

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2017

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2007 INTITULÉ
« RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » DE FAÇON À :**

- Modifier l'article 4.1.3 concernant les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le premier jour du mois d'août 2017, à 19 h 30 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRE) :

Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Routhier
Madame Catherine Marquis
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de lotissement portant le numéro 390-2007 fut adopté le dix-septième jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 390-2007 de façon à :

- Modifier l'article 4.1.3 concernant les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour du mois de juin 2017, le projet de règlement numéro 566-2017 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour de juillet 2017 sur le projet de règlement numéro 566-2017 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour de juillet 2017, le second projet de règlement numéro 566-2017 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois de juillet 2017 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron

APPUYÉ PAR : Catherine Marquis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 566-2017 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2017

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » DE FAÇON À :

- Modifier l'article 4.1.3 concernant les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 390-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Modifier l'article 4.1.3 concernant les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

ARTICLE 3

L'article 4.1.3 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis est modifié comme suit :

AVANT MODIFICATION

Les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis sont établies comme suit :

	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Lot non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	45.00 m.	Nil	3 000.0 m ²
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	22.50 m.	Nil	1 400.0 m ²
Lot situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau et à moins de 300 m. d'un lac et non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout (note 1)	45.00 m.	75 m.	4 000.0 m ²
Lot non riverain situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau et à moins de 300 m. d'un lac et partiellement desservi, par l'aqueduc ou l'égout (note 1)	25.00 m.	75 m.	2 000.0 m ²
Lot riverain situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau et à moins de 300 m. d'un lac et partiellement desservi, par l'aqueduc ou l'égout (note 1)	30.00 m.	75 m.	2 000.0 m ²

Note 1 : s'applique à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'à tous les lacs, quelque soient leur superficie

APRÈS MODIFICATION

Les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis sont établies comme suit :

	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Lot non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	45.00 m.	Nil	3 000.0 m ²
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	22.50 m.	Nil	1 400.0 m ²
Lot situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau ou à moins de 300 m. d'un lac et non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout (note 1)	45.00 m.	75 m.	4 000.0 m ²
Lot non riverain situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau ou à moins de 300 m. d'un lac et partiellement desservi, par l'aqueduc ou l'égout (note 1)	25.00 m.	75 m.	2 000.0 m ²
Lot riverain situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau ou à moins de 300 m. d'un lac et partiellement desservi, par l'aqueduc ou l'égout (note 1)	30.00 m.	75 m.	2 250.0 m²

Note 1 : s'applique à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'à tous les lacs, quelque soient leur superficie

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2017

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE PREMIER JOUR DU MOIS D'AOÛT 2017.

Jean-Pierre Ducruc
Maire suppléant

Christiane Couture
Directrice générale adjointe
et secrétaire trésorière adjointe